



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

**ARRETE COLLECTIF PORTANT NOMINATION A LA FONCTION
DE GARDE-CHAMPETRE INTERCOMMUNAL**

Le Maire de la Commune de BUHL (Haut-Rhin).

- VU les articles L 2542-9, L 2213-16, L2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Décret 94-731 du 24 août 1994 modifié par le Décret 96-101 du 6 février 1996 ;
- VU la loi Loi 2007-297 2007-03-05 art. 74 2° JORF 7 mars 2007
- VU la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, relative aux dispositions statutaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale ;
- VU les arrêtés de nomination de gardes-champêtres du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 septembre 1965 modifié le 25 Juin 1980 ;

ARRETE N°25/2025

Article 1 :

██████████

Garde Champêtre Chef

██████████

Garde Champêtre Chef

██████████

Garde Champêtre Chef

sont désignés à partir du 29 janvier 2025 comme gardes-champêtres de la commune de Buhl en leur qualité d'agents permanents du Syndicat Mixte Intercommunal des Gardes Champêtres du Haut-Rhin.

Article 2 :

Les Gardes Champêtres ayant été agréés par le Procureur de la République de Colmar et de Mulhouse et ayant prêté serment auprès du Tribunal d'Instance, exerceront la plénitude de leur fonction par les textes en vigueur, dès leur nomination conformément au présent arrêté, par les Maires des communes adhérentes au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres

Intercommunaux. Conformément à l'article R 522-1 du code de la Sécurité Intérieure, les gardes champêtres peuvent être armés dans les conditions prévues aux articles R.312-22, R 312-24 et R 312-25 du C. S.I.. Ils peuvent être également autorisés à détenir des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie B, en application du premier alinéa de l'article R. 312-24 du CSI pour autant qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement du service. L'autorisation de port d'arme consentie au garde champêtre par son employeur communal est visée par le préfet en application de l'article R. 312-25 du CSI.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera :

1. Transmise au représentant de l'État dans le Département ;
2. Transmise au Secrétariat du Syndicat Mixte, Brigade Verte – 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Soultz – 68360.

Fait à Buhl, le 29 janvier 2025

Le Maire, Yves COQUELLE



Les personnes désignées nominativement dans cet arrêté, disposent à compter de sa notification, d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

POUR AMPLIATION CONFORME